BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^{E} REPUBLIQUE

QUATRIEME LEGISLATURE

LOI N° 028-2010/AN

PORTANT REGLEMENTATION GENERALE DES ACTIVITES POSTALES AU BURKINA FASO

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

Vu la loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et des services de communications électroniques au Burkina Faso, ensemble des modificatifs ;

a délibéré en sa séance du 25 mai 2010
et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1 :

La présente loi porte réglementation générale des activités postales au Burkina Faso.

Elle s'applique aux différentes activités relatives aux prestations et opérations réalisées sur le territoire national par tout opérateur postal.

Elle détermine et définit le domaine du service postal universel, des services réservés et des services ouverts à la concurrence.

Article 2 :

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1 ci-dessus, la présente loi ne s'applique pas à l'acheminement des correspondances et des documents effectué :

- entre les différents bureaux ou agences d'une même entreprise par un de ses préposés ;

- par les missions diplomatiques accréditées au Burkina Faso et les organisations internationales, conformément aux conventions internationales en vigueur en la matière.

CHAPITRE II : DEFINITIONS

Article 3 :

Au sens de la présente loi, on entend par :

- **acheminement** : les prestations et les opérations de transport, sous toutes leurs formes, d'envois postaux du point d'accès aux destinataires ;

- **activités postales** : l'ensemble des prestations et opérations menées par les opérateurs ;

- **aérogramme** : une correspondance-avion constituée d'une feuille de papier convenablement pliée et collée sur tous les côtés. La mention « Aérogramme » doit figurer au recto et aucun objet ou papier ne doit être inséré à l'intérieur ;

- **affranchissement** : la marque apposée sur l'objet de correspondance en vue de matérialiser l'acquittement du prix du service au moyen de timbres-poste ou d'empreintes de machines à affranchir ou de tout autre procédé admis ;

- **autorisation** : un acte administratif autorisant un opérateur postal à effectuer certaines opérations et prestations au titre du service du courrier ;

- **autorité de régulation** : l'Autorité nationale de régulation des communications électroniques du Burkina Faso, créée par la loi n°006-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;

- **cahier des charges** : l'acte définissant les conditions et modalités d'exploitation de services postaux ;

- **carte postale** : une feuille de carton résistant pour ne pas entraver le traitement du courrier, dont la moitié au moins du recto est réservée à l'adresse du destinataire, l'affranchissement et aux mentions ou étiquettes de service. L'expéditeur dispose du verso et de la partie gauche du recto ;

- **cécogrammes** : des documents imprimés en relief à l'usage des aveugles déposés à découvert. Ils comprennent également les clichés portant les signes de la cécographie, les enregistrements sonores effectués à l'intention des aveugles ainsi que du papier spécial destiné uniquement à l'usage des aveugles, à condition qu'ils soient expédiés par un institut pour aveugles officiellement reconnu ou adressés à un tel institut ;

- **client** : toute personne physique ou morale qui utilise les prestations autres que celles relevant du service public des postes ;

- **colis postal** : l'envoi de documents ou de marchandises avec ou sans valeur commerciale dont le poids est relativement élevé ;

- **collecte** : l'ensemble des opérations consistant au relevage des envois postaux déposés aux points d'accès et de centralisation vers le bureau de dépôt ;

- **concession** : l'acte administratif accordé par l'Etat à un opérateur public ou privé et qui donne à l'entreprise des droits spécifiques y compris le droit de gérer, à ses risques, un service public postal et soumet les activités de ladite entreprise à des obligations spécifiques ;

- **courrier express** : le courrier accéléré ou rapide à délai garanti ;

- **déclaration** : un acte de notification fait par un opérateur auprès de l'Autorité de régulation et qui n'oblige pas l'entreprise à obtenir une décision explicite de l'Autorité de régulation avant de commencer ses activités. Un récépissé peut être délivré pour accuser réception de la déclaration ;

- **dépôt** : l'action par laquelle le client confie un envoi au service postal aux fins de distribution à son destinataire ;

- **distribution** : le processus de remise des envois postaux aux destinataires ;

- **échantillon de marchandises** : tout article n'ayant aucune valeur marchande, expédié par une maison de commerce ou destiné à celle-ci ;

- **imprimés** : toutes les impressions réalisées en plusieurs exemplaires identiques, obtenues sur du papier, du carton ou toute autre matière d'un emploi habituel en imprimerie, au moyen d'un procédé mécanique ou photographique qui comprend l'usage d'un cliché ou d'un négatif ;

- **envoi de correspondance** : une communication écrite sur un support physique quelconque qui doit être acheminée et remise à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi lui-même ou sur son conditionnement. Toutefois, les envois de livres, catalogues, journaux et

périodiques ne sont pas considérés comme des envois de correspondances ;

- **envoi postal** : un envoi portant une adresse sous laquelle il doit être acheminé par un opérateur postal ; il s'agit également des envois de correspondances, de livres, de catalogues, de journaux, de périodiques, de colis postaux contenant des marchandises avec ou sans valeur commerciale ;
- **envoi postal recommandé** : un envoi postal garanti forfaitairement contre les risques de perte, vol ou détérioration et pour lequel il est délivré à l'expéditeur une preuve du dépôt ;
- **envoi postal avec valeur déclarée** : un envoi postal assuré à concurrence de la valeur déclarée par l'expéditeur contre les risques de perte, de vol ou de détérioration ;
- **fonds du service postal universel / fonds de compensation** : le fonds dont le produit est affecté au financement du service postal universel ;
- **franchise postale** : la dispense d'affranchissement qui est prévue au bénéfice de certains envois compte tenu de la qualité de l'expéditeur. Ces correspondances exonérées d'affranchissement sont dites expédiées en franchise ;
- **interconnexion** : un ensemble de liaisons qui se forment, sur la base des accords, entre différents opérateurs de réseaux postaux, pour permettre aux utilisateurs de bénéficier des prestations de bonne qualité ;
- **journaux et écrits périodiques** : les journaux, les recueils, les annales, les mémoires et les bulletins publiés de façon régulière et périodique dans un but d'intérêt général pour l'instruction, l'éducation et l'information du public ;
- **lettre** : un objet manuscrit, imprimé, polygraphié, autographié ou obtenu à l'aide des moyens mécaniques, électriques ou électromécaniques quelconques, expédié à découvert ou sous enveloppe close ou non et, ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle pour l'expéditeur et le destinataire ou pour l'un des deux ;
- **levée** : l'opération consistant à collecter les envois postaux déposés aux points d'accès ;
- **machine à affranchir** : un appareil mécanique ou électrique destiné à imprimer, sur les envois de la poste aux lettres ou sur des étiquettes gommées ou adhésives, des empreintes valant affranchissement dans tous les régimes au même titre que le timbre-poste ;
- **mandat postal** : un titre émis par un bureau de poste en exécution d'un transfert de fonds reçus d'un déposant au profit d'un bénéficiaire, moyennant paiement d'un droit de commission ;
- **opérateur historique** : administration postale publique mise en place par l'Etat pour offrir les services postaux ;

- **opérateur postal** : personne morale ou physique habilitée à effectuer des opérations et prestations postales ;
- **opérateur postal en charge du service postal universel ou opérateur désigné** : opérateur postal chargé par l'Etat d'assurer le service postal universel ;
- **paquet-poste** : un envoi de marchandises ou échantillons des marchandises, des factures, des bordereaux ou de la correspondance actuelle et personnelle à un tarif inférieur à celui des lettres. Il est utilisé exclusivement dans le régime intérieur ;
- **péremption** : l'expiration du délai de validité d'un mandat postal. Le mandat est dit périmé lorsqu'il n'a pas été payé dans un délai de trois mois à compter de sa date d'émission. Toutefois, il peut être payé après prolongation de son délai de validité (visa pour date) ;
- **petit paquet** : un envoi de marchandises ou échantillons des marchandises, des factures ou des bordereaux, utilisé exclusivement dans le régime international. Il est permis d'y insérer tout document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle ;
- **philatélie** : l'étude ou la collection des timbres-poste et des objets connexes tels que les marques d'affranchissement ;
- **points d'accès** : installations physiques, notamment les boîtes postales ainsi que les boîtes aux lettres mises à la disposition du public et les locaux dédiés aux services postaux ;
- **prescription** : acquisition définitive à l'opérateur, du montant de tout mandat qui n'a pas été réclamé dans un délai de deux ans à compter de sa date d'émission ;
- **prestations postales** : l'ensemble des produits et services offerts par les opérateurs ;
- **réseau postal public** : ensemble de l'organisation et des moyens de toute nature mis en œuvre par un opérateur postal prestataire du service postal universel, en vue notamment de :

 1. la collecte des envois postaux couverts par une obligation de service universel aux points d'accès sur l'ensemble du territoire ;
 2. l'acheminement et du traitement de ces envois du point d'accès du réseau postal jusqu'au centre de distribution ;
 3. la distribution à l'adresse indiquée sur l'envoi ;

- **secret professionnel** : le secret qu'une personne doit garder sur toute information dont elle a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions et qu'elle doit tenir caché soit qu'il lui a été demandé, soit qu'il est inhérent à la nature du fait ;

- **service des chèques postaux** : le service postal chargé de la gestion des comptes courant postaux par le biais des centres de chèques postaux et par les bureaux de poste ;
- **service de l'épargne postale** : le service postal chargé de mobiliser, de collecter et de faire fructifier l'épargne recueillie dans le réseau postal. Il est créé et exploité sous la garantie de l'Etat ;
- **service postal** : activité qui facilite la communication des personnes à travers le monde. Il consiste à collecter, à acheminer et à distribuer les envois postaux ainsi qu'à assurer les services financiers postaux ;
- **service postal universel** : le service postal qui offre au public sur l'ensemble du territoire des services postaux de base de qualité à un prix abordable et ce, dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'universalité ;
- **services postaux réservés** : les services postaux dont l'exploitation est réservée à l'opérateur postal en charge du service postal universel ;
- **services postaux non réservés** : les services postaux exploités à des fins commerciales sans obligation de service public ;
- **service public des postes** : l'ensemble des services postaux et financiers dont l'activité concourt, sur l'ensemble du territoire national, à la réalisation de la mission de service public ;
- **timbres - poste** : les vignettes ayant une valeur faciale et qui servent à l'affranchissement du courrier postal. Les seuls timbres-poste valables pour l'affranchissement sont ceux du pays d'origine des correspondances ;
- **tutelle** : le ministère en charge du secteur des postes ;
- **UPU : Union postale universelle** ; institution spécialisée des Nations Unies chargée de la réglementation du service postal international.
- **usager :** toute personne physique ou morale bénéficiaire d'une prestation du service public des postes.

Article 4 :

En cas d'omission d'un terme, de définition ou de difficulté d'interprétation de l'une ou de l'autre des définitions figurant à l'article 3 ci-dessus, il est fait application des définitions arrêtées par l'Union postale universelle (UPU) et par l'Institut mondial des caisses d'épargne (IMCE).

CHAPITRE III : OBJET

Article 5 :

La présente loi a pour objet notamment de :

- garantir un meilleur fonctionnement et une meilleure exploitation du service public des postes afin d'offrir aux usagers des services de qualité à un prix accessible sur l'ensemble du territoire national ;
- permettre l'amélioration de la densité du réseau postal public existant, l'élargissement de la couverture géographique du pays et le développement de services postaux dans les zones rurales ;
- assurer le respect des principes d'égalité de traitement des usagers, de continuité et d'adaptabilité du service postal public ;
- assurer la fourniture du service postal universel ;
- permettre une libéralisation partielle du secteur des postes et favoriser ainsi son développement par l'introduction de nouveaux opérateurs exerçant dans le respect des autorisations prévues par la présente loi ;
- renforcer le rôle du secteur postal dans le développement économique ;
- assurer la transparence des comptes des opérateurs postaux ;
- assurer le respect des règles d'une concurrence saine et loyale ;
- garantir le secret de la correspondance ;
- assurer le respect des conventions et accords internationaux ratifiés par le Burkina Faso en matière postale;
- assurer une régulation du secteur des postes exercée, au nom de l'Etat, par une institution indépendante créée par la loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- créer les conditions de restructuration de l'opérateur historique.

Article 6 :

Les dispositions de l'article 5 ci-dessus ne font pas obstacle aux mesures prises pour assurer l'ordre public, la sécurité ou la morale publique notamment pour les besoins des enquêtes judiciaires et douanières diligentées par les autorités compétentes.

Article 7 :

L'Etat prend, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées aux objectifs poursuivis et veille :

- au libre exercice des activités postales, dans le respect des termes des autorisations prévues par la présente loi ;
- à consacrer la séparation des fonctions de réglementation, de régulation et d'exploitation dans le secteur postal ;
- à l'égalité de traitement des opérateurs postaux dans des circonstances analogues ;
- à attirer les investissements dans le secteur ;
- à l'efficacité des investissements dans les infrastructures, au développement de l'innovation et à la compétitivité du secteur ;
- au respect du secret des correspondances et du principe de neutralité au regard du contenu des envois postaux par les opérateurs postaux ainsi que de la protection des données à caractère personnel ;
- à la protection des consommateurs.

TITRE II : DES SERVICES POSTAUX

Article 8 :

Les services postaux tels que définis par l'article 3 ci-dessus sont exercés dans le cadre :

- du service public des postes ;
- des services réservés ;
- des services non réservés.

CHAPITRE I : SERVICE PUBLIC DES POSTES

Article 9 :

Le service public des postes comprend :

- le service postal universel ;
- les services financiers postaux ;
- les missions d'intérêt général.

Ces services, de qualité déterminée et contrôlée, doivent obligatoirement être offerts de manière permanente et régulière sur toute l'étendue du territoire national.

Article 10 :

Le service public des postes est assuré dans le respect des principes d'égalité de traitement des usagers/clients, de continuité et d'adaptabilité.

Section 1 : Le service postal universel

Article 11 :

Le service postal universel est assuré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité en recherchant la meilleure efficacité économique et sociale.

Il garantit à tous les usagers/clients, de manière permanente et sur l'ensemble du territoire national aux points d'accès de l'opérateur qui en a la charge, des services postaux répondant à des normes de qualité. Un décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge des postes, fixe les normes de couverture territoriale, d'abordabilité des prix et de qualité des prestations relevant du service postal universel.

Article 12 :

Le service postal universel comprend :

- la collecte, le tri, l'acheminement et la distribution d'envois postaux ordinaires jusqu'à deux kilogrammes ;
- la collecte, le tri, l'acheminement et la distribution des colis postaux jusqu'à vingt kilogrammes ;
- les services relatifs aux envois postaux recommandés ;
- les services relatifs aux envois postaux avec valeur déclarée ;
- les cécogrammes jusqu'à sept kilogrammes ;
- l'émission et le paiement de mandats postaux.

Le service postal universel comprend aussi bien les envois nationaux qu'internationaux.

Article 13 :

Les modalités d'exécution des prestations relevant du service postal universel sont fixées par un cahier des charges approuvé par décret pris en Conseil des ministres.

Ce cahier des charges fixe notamment les conditions dans lesquelles sont assurés :

- la disponibilité des services, selon leur nature et les modalités de leur offre en termes d'objectifs à atteindre ;

- les normes de qualité de service ;

- la desserte du territoire national en matière d'établissement et de développement d'un réseau postal public, des bureaux de poste et des services offerts en zone rurale ;

- l'égalité de traitement des usagers/clients ;

- la neutralité et la confidentialité des services ;

- les missions d'intérêt général ainsi que les modalités de leur réalisation et leur rémunération ;

- la détermination et la modification de la tarification applicable à chaque prestation en facilitant l'accès du service postal universel à toutes les catégories sociales de la population ;

- le contrôle des tarifs et de la qualité des prestations ;

- les principes de l'organisation financière et comptable de l'opérateur postal en charge du service postal universel et l'obligation, pour celui-ci, de tenir une comptabilité analytique permettant de déterminer le coût de revient de chaque prestation offerte.

Article 14 :

Il est créé, dans les comptes de l'Autorité de régulation, un fonds de compensation destiné à indemniser les charges inéquitables de service universel supportées par l'opérateur postal qui en a la charge.

On entend par charges inéquitables celles supportées par l'opérateur désigné dont l'obligation principale est d'assurer la disponibilité des services postaux de base sur toute l'étendue du territoire dans le cadre de l'exécution de ses obligations de service universel.

Un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge des postes détermine les modalités de gestion de ce fonds.

Article 15 :

Les charges inéquitables supportées au titre du service postal universel par l'opérateur qui en a la charge sont compensées par ordre de priorité par :

- l'attribution d'un service réservé à l'opérateur postal en charge du service universel. L'étendue du service réservé à l'opérateur postal en charge du service postal universel est défini aux articles 18, 19 et 20 ci-dessous de la présente loi ;
- la création d'un fonds de compensation financé par les redevances versées par les opérateurs postaux ;
- une subvention versée annuellement par l'Etat.

La lettre de demande de contribution financière de l'opérateur désigné adressée à l'Etat est accompagnée d'un avis motivé de l'Autorité de régulation.

Section 2 : Les services financiers postaux

Article 16 :

Les services financiers postaux comprennent :

- le service des chèques postaux ainsi que l'ensemble des prestations et opérations d'ouverture et de tenue de comptes courants dont les titulaires peuvent mobiliser l'avoir au moyen de chèques postaux ou de tout autre procédé agréé ;
- l'ensemble des prestations et opérations d'émission et de paiement de titres pour l'exécution de transfert de fonds ;
- le service des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement et l'ensemble des prestations et opérations de recouvrement des quittances, factures, billets, traites et d'envois d'objets de correspondances contre remboursement ;
- le service de caisse d'épargne postale et l'ensemble des prestations et opérations tendant à recevoir en dépôt des fonds des personnes physiques et morales.

Les modalités d'exécution de ces services sont fixées dans le cahier des charges de l'opérateur en charge du service postal universel.

Ces prestations et opérations sont effectuées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les services financiers postaux peuvent faire l'objet d'une filialisation conformément à la réglementation en vigueur.

Section 3 : Les missions d'intérêt général

Article 17 :

L'Etat peut confier des missions d'intérêt général à l'opérateur postal désigné dans le but de concourir notamment :

- à certaines missions spécifiques de l'Etat en matière de défense et de sécurité du territoire national ;
- à la réalisation de la politique de l'Etat en matière de participation à la protection de l'environnement ;
- à la réalisation de la politique de l'Etat en matière d'aménagement du territoire ;
- à la participation à un système d'alerte en matière de sécurité publique ;
- au développement des technologies de l'information et de la communication ;
- à la participation de l'opérateur désigné au programme social du gouvernement.

Les modalités d'exécution de ces missions sont fixées par le cahier des charges de l'opérateur désigné.

CHAPITRE II : SERVICES POSTAUX RESERVES

Article 18 :

En contrepartie du surcoût lié aux obligations de service postal universel, sont réservés à l'opérateur en charge du service postal universel la collecte, le tri, l'acheminement et la distribution des envois postaux ordinaires et express, nationaux et internationaux dont les limites de poids et de tarifs sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 19 :

Sont également réservés à l'opérateur postal en charge du service postal universel les services relatifs aux envois recommandés et aux envois avec valeur déclarée.

Article 20 :

Le droit d'émission de timbres-poste et de toutes autres valeurs fiduciaires postales portant la mention « Burkina Faso » ou tout autre signe, sceau ou symbole de la République est réservé à l'opérateur postal en charge du service postal universel.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'édition par des opérateurs postaux de vignettes, bandes ou bordereaux d'affranchissement pour la facturation de leurs prestations dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE III : SERVICES POSTAUX NON RESERVES

Section 1 : Les services postaux non réservés à concurrence réglementée

Article 21 :

Est considéré comme non réservé tout service postal n'entrant pas dans les catégories visées aux articles 18 à 20 ci-dessus.

Article 22 :

Les services postaux non réservés comprennent les prestations et les opérations de collecte, de tri, d'acheminement et de distribution d'envois de correspondances dépassant les limites de poids et de prix fixées par un décret pris en Conseil des ministres.

Les services postaux non réservés sont soumis à autorisation de l'Autorité de régulation.

Section 2 : Les services postaux non réservés à concurrence libre

Article 23 :

Sont considérées comme services postaux non réservés à concurrence libre les prestations postales qui ne sont pas soumises à autorisation préalable et s'exécutent en dehors des contraintes liées au respect des dispositions d'un cahier de charges. Ces services font l'objet d'une simple déclaration auprès de l'Autorité de régulation. Il s'agit notamment :

- des opérations de collecte, de tri, d'acheminement et de distribution, des livres, catalogues, journaux et périodiques ;

- des opérations de collecte, de tri et de distribution du courrier à partir d'une boîte postale.

TITRE III : DES CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES POSTALES

CHAPITRE I : REGIMES D'EXPLOITATION DES ACTIVITES POSTALES

Article 24 :

Les services postaux définis par la présente loi sont soumis aux régimes d'exploitation ci-après :

- la concession ;
- l'autorisation ;
- la déclaration.

Section 1 : Le régime de la concession

Article 25 :

L'opérateur de service postal universel est désigné par concession. Cette concession fixe :

- l'objet de la mission de l'opérateur désigné ;
- la durée de la concession ;
- les conditions de renouvellement, de modification et/ou de résiliation ;
- le principe de paiement des redevances annuelles ;
- le bénéfice de l'exclusivité des missions du service postal universel.

La concession, à laquelle est annexé un cahier des charges, est approuvée par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des postes, après avis de l'Autorité de régulation.

Section 2 : Le régime de l'autorisation

Article 26 :

L'exploitation par tout opérateur postal des services postaux prévus à l'article 22 ci-dessus est assujettie à la délivrance préalable par l'Autorité de régulation d'une autorisation.

Article 27 :

Le demandeur d'une autorisation doit être au préalable immatriculé au registre du commerce et du crédit mobilier de la juridiction territorialement compétente

et remplir les conditions techniques et financières déterminées par un cahier des charges qui fixe notamment, les conditions dans lesquelles sont assurés :

- la disponibilité et la qualité des services offerts ;
- la détermination et la modification de la tarification applicable à chaque catégorie de prestations ;
- la desserte du territoire, la création et la suppression de points d'accès ;
- l'égalité de traitement des usagers ;
- la confidentialité et la neutralité des correspondances ;
- la tenue d'une comptabilité permettant une ventilation de son chiffre d'affaires par catégorie de services ;
- le respect du service réservé.

Article 28 :

L'obtention d'une autorisation par tout opérateur désirant offrir des prestations de services non réservés est soumise au paiement d'un droit d'entrée non remboursable dont le montant est déterminé par décret pris en Conseil des ministres.

Article 29 :

Toute demande d'autorisation doit être déposée auprès de l'Autorité de régulation, accompagnée :

- des pièces justifiant qu'il remplit les conditions juridiques, techniques et financières prévues par le cahier des charges ;

- d'un document indiquant la nature et la consistance des services à offrir.

Les frais d'instruction de la demande, dont le montant est fixé par l'Autorité de régulation, doivent être acquittés au moment du dépôt du dossier.

Article 30 :

L'Autorité de régulation délivre les autorisations demandées par les opérateurs postaux suivant des modalités précisées par un décret pris en Conseil des ministres.

Article 31 :

L'autorisation d'exploitation en vue de fournir des prestations postales à laquelle est annexé le cahier des charges prévu à l'article 27 ci-dessus est accordée à l'opérateur postal pour une durée fixée par décret pris en Conseil des ministres.

Elle est renouvelable, personnelle et non cessible.

Le même décret détermine les conditions et les procédures de transfert, de modification, de suspension, de réduction de la durée, de renouvellement et de retrait de l'autorisation.

Article 32 :

Le titulaire d'une autorisation est astreint au versement à l'Autorité de régulation de redevances annuelles destinée à couvrir :

- les charges inéquitables supportées par l'opérateur désigné au titre de ses obligations de service postal universel ;
- une partie des frais de fonctionnement de l'Autorité de régulation ;
- la promotion et le développement du secteur.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les taux, les modalités de détermination et de recouvrement de ces redevances.

Article 33 :

L'autorisation ne peut être refusée qu'en cas de non respect des conditions juridiques, techniques et financières prévues par le cahier des charges, les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le refus d'octroi des autorisations est motivé et notifié aux intéressés dans un délai de soixante jours à compter du jour de dépôt du dossier complet de demande.

Section 3 : Le régime de la déclaration

Article 34 :

Relèvent du régime déclaratoire les activités prévues à l'article 23 ci-dessus de la présente loi.

Toute personne désirant effectuer ces prestations doit faire une déclaration auprès de l'Autorité de régulation selon des formes définies par celle-ci.

CHAPITRE II : OPERATEURS POSTAUX

section 1 - L'opérateur désigné

Article 35 :

L'opérateur désigné est celui chargé de mettre en œuvre les obligations de service postal universel.

Article 36 :

Le service postal universel est obligatoirement assuré :

- tous les jours ouvrables et pas moins de cinq jours par semaine, sauf circonstances ou conditions géographiques jugées exceptionnelles par l'Autorité de régulation ;

- sur toute l'étendue du territoire national, aux points d'accès de l'opérateur en charge du service postal universel ;

- à des prix abordables.

A cette fin, l'opérateur en charge du service postal universel doit :

- disposer d'un réseau ouvert au public ;

- garantir l'exécution du service postal universel dans les conditions fixées par un cahier des charges.

Article 37 :

L'opérateur désigné adapte et développe son réseau, en recherchant la meilleure cohésion économique et sociale, en vue de desservir le territoire national.

Section 2 : Les autres opérateurs

Article 38 :

Sont considérés comme autres opérateurs les opérateurs exerçant dans des domaines autres que ceux réservés à l'opérateur désigné.

CHAPITRE III : RESPONSABILITE DES OPERATEURS POSTAUX

Article 39 :

La responsabilité des opérateurs postaux, en raison des pertes, spoliation, avaries, dégradations ou de retards de distribution d'un envoi à délai garanti, survenus lors de la prestation, est engagée dans les conditions prévues par les dispositions de la Convention de l'Union postale universelle (UPU) et son Règlement d'exécution au titre de la poste aux lettres.

Article 40 :

Les règles d'indemnisation prévues par les dispositions de la Convention postale universelle s'appliquent à défaut de stipulations plus favorables prévues par les conditions générales de vente ou par les contrats conclus entre opérateurs postaux et expéditeurs.

TITRE IV : DE LA REGULATION DU SECTEUR POSTAL

CHAPITRE I : AUTORITE DE REGULATION

Article 41 :

La régulation du secteur postal est assurée par l'Autorité de régulation créée par la loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et des services de communications électroniques au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs.

Article 42 :

Dans le secteur des postes, l'Autorité de régulation a pour missions notamment de :

- mettre en œuvre et de suivre l'application de la présente loi ainsi que des textes d'application relevant de ses compétences dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;

- délivrer, transférer, modifier, renouveler, réduire la durée, suspendre ou retirer les autorisations aux opérateurs ;

- veiller au respect par les opérateurs postaux de leurs obligations résultant des dispositions législatives et règlementaires du secteur, de la concession, des autorisations et des cahiers de charges ;

- assurer le règlement des litiges ;

- approuver les tarifs du service postal universel et des services réservés ;

- facturer et recouvrer les redevances pour l'exploitation du service postal ;

- recueillir les informations et de procéder aux enquêtes nécessaires à l'exercice de ses missions ;

- veiller au respect par l'opérateur en charge du service postal universel des normes d'accessibilité géographique et tarifaire du service ;

- promouvoir et de favoriser le progrès technique, le développement des systèmes et services postaux de manière à garantir la viabilité des services auprès des populations ;

- veiller à la satisfaction des consommateurs en procédant à des contrôles de la qualité des prestations conformément aux normes et pratiques internationales existantes ;

- élaborer à l'attention du Premier ministre le rapport annuel contenant des informations pertinentes sur le secteur.

Article 43 :

L'organisation, le fonctionnement, les ressources et les attributions de l'Autorité de régulation sont régis par la loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et des services de communications électroniques au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs.

CHAPITRE II : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Section 1 : Les sanctions administratives

Article 44 :

En cas de manquement par tout titulaire d'une autorisation aux dispositions législatives ou règlementaires afférentes à son activité ou aux prescriptions du titre en vertu duquel il l'exerce, l'Autorité de régulation le met en demeure de s'y conformer dans un délai maximum d'un mois, après que la personne mise en cause a reçu notification des griefs qui lui sont reprochés et a été mise à même de consulter son dossier et de présenter ses observations écrites et/ou verbales.

Cette mise en demeure doit être justifiée et peut être assortie d'une astreinte financière journalière de cinq cent mille (500 000) francs CFA ne pouvant pas excéder un montant cumulé de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

L'Autorité de régulation rend publique cette mise en demeure.

Lorsque le détenteur de l'autorisation remédie au manquement dans le délai fixé, l'Autorité de régulation doit, deux semaines au plus après la constatation de la réparation, lui en donner acte.

Article 45 :

Lorsque le titulaire de l'autorisation ne se conforme pas à la mise en demeure dans le délai fixé par l'Autorité de régulation, celle-ci, en fonction de la gravité du manquement peut, soit :

a) imposer des mesures spécifiques visant à faire respecter les obligations découlant de l'autorisation ;

b) prononcer à son encontre une sanction pécuniaire dont le montant, proportionnel à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés, est compris entre 1% et 2% du chiffre d'affaires hors taxe du dernier exercice clos ; le taux maximum est porté à 3% en cas de nouvelle violation de la même obligation.

La décision visée à l'alinéa précédent est assortie d'un nouveau délai fixé au contrevenant pour qu'il remédie à son manquement.

Article 46 :

Les produits des sanctions pécuniaires visées aux articles 44 et 45 ci-dessus sont versés au Trésor public. Leur utilisation est déterminée par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et des postes.

Article 47 :

Lorsque le manquement est grave ou répété et que les mesures prises en vertu des articles 44 et 45 ci-dessus n'ont pas permis d'y remédier, l'Autorité de régulation peut, après que la personne mise en cause a reçu notification des griefs qui lui sont reprochés et a été mise à même de présenter sa défense, prononcer soit :

a) la suspension de l'autorisation pour une durée d'un mois ;
b) la réduction de la durée de l'autorisation d'un an maximum ;
c) le non renouvellement de l'autorisation ;
d) le retrait de l'autorisation.

L'Autorité de régulation ne peut prononcer le retrait de l'autorisation que si le titulaire a été sanctionné par au moins une amende suivie d'une suspension ou d'une réduction de la durée de l'autorisation.

La décision est communiquée au détenteur de l'autorisation dans le délai d'une semaine.

Article 48 :

L'Autorité de régulation prononce le retrait de l'autorisation d'exploitation de tout opérateur postal en cas de :

a) décision de dissolution ou de liquidation des biens ;

b) cession, de transfert ou de modification des conditions de contrôle du capital, lorsque celui-ci n'a pas obtenu l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

Section 2 : Les sanctions pénales

Article 49 :

En cas d'infraction pénale, l'Autorité de régulation saisit le procureur du Faso territorialement compétent.

Article 50 :

Quiconque fournit des services réservés en lieu et place de l'opérateur désigné prévu aux articles 18, 19 et 20 de la présente loi est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA par objet en infraction ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 51 :

Quiconque exerce l'activité postale, sans avoir préalablement obtenu une autorisation ou en violation d'une décision de suspension ou de retrait d'une autorisation prévue à cet effet par la présente loi, est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA par objet en infraction ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 52 :

Quiconque porte atteinte au secret et à l'inviolabilité des correspondances confiées aux opérateurs postaux est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA par objet en infraction ou de l'une de ces deux peines seulement.

Ces mêmes sanctions s'appliquent à quiconque détourne, jette, conserve, s'approprie, dissimule ou détruit arbitrairement des envois postaux ne lui appartenant pas.

Article 53 :

Tout employé postal divulguant des données ou informations relatives à la clientèle des services postaux est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA à un million (1 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 54 :

Quiconque contrefait, fabrique ou falsifie des timbres-poste ou empreintes d'affranchissement postal est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA à un million (1 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 55 :

L'achat, la vente, la fourniture, l'utilisation ou le recyclage de timbres-poste ou d'empreintes d'affranchissement postal de contrefaçon sont punis d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA à un million (1 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 56 :

L'utilisation illicite de timbres-poste ou de machines à affranchir est punie d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA à un million (1 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 57 :

Quiconque enlève de leur support authentique des timbres-poste ou empreintes d'affranchissement postal est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA par objet en infraction ou de l'une de ces deux peines seulement.

TITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 58 :

Les agréments, autorisations et déclarations existants devront être mis en conformité avec la présente loi au plus tard six mois après son entrée en vigueur.

Article 59 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment le KITI AN V - 0354/FP/TRANS du 03 août 1988 portant étendue du monopole postal.

Article 60 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou le 25 mai 2010

Le Président

Roch Marc Christian KABORE

Le Secrétaire de séance

Laounikoun Bénilde SOMDA